

Nous sommes séparés/divorcés, qui reçoit les allocations familiales ? (enfant né à partir du 1er janvier 2020)

Mise à jour : Mercredi 15 février 2023
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés à partir** du 1^{er} janvier 2020.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

En principe, rien ne change.

Les allocations familiales continuent à être **payées à la mère** de l'enfant, par la même caisse d'allocations familiales qu'avant la séparation/le divorce.

Mais dans certains cas, les allocations familiales seront payées à **quelqu'un d'autre**.

- Si **un seul des parents exerce l'autorité parentale** : les allocations familiales lui sont payées par la caisse d'allocations familiales. Il faut pour cela donner à la caisse une copie du [jugement](#) qui attribue l'autorité parentale à un seul des parents.
- Si **la mère n'élève pas l'enfant**, autrement dit s'il est élevé exclusivement ou principalement par une autre personne, celle-ci est souvent désignée comme allocataire : c'est elle qui reçoit les allocations familiales, et non la mère de l'enfant.
- Si les enfants sont **domiciliés chez leur père**, celui-ci peut demander que les allocations familiales lui soient payées.
Il doit introduire sa demande à la caisse d'allocations familiales.
Il doit joindre à sa demande le jugement qui constate que les enfants sont domiciliés chez leur père.
- Si un autre allocataire recevait déjà les allocations familiales avant la séparation, elles **continuent** à lui être payées.
- **L'enfant reçoit lui-même** ses allocations familiales s'il :
 - a plus de 16 ans et est domicilié à une adresse autre que celle de ses parents ;
ou
 - est marié ;
ou
 - est émancipé ;
ou
 - reçoit lui-même des allocations familiales pour des enfants.

Mais l'enfant peut demander que ses allocations familiales continuent d'être versées à sa mère.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Comment puis-je recevoir moi-même mes allocations familiales ? \(enfant né avant le 1er janvier 2020\)](#)".

Si vous n'êtes **pas d'accord** avec la situation, vous pouvez demander au **tribunal de la famille** de vous désigner pour recevoir les allocations familiales.

Le tribunal décide dans l'intérêt de l'enfant.

Prenez ensuite contact avec votre caisse d'allocations familiales, pour voir comment appliquer ce jugement.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 22 § 1er du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

Les documents types

[Brochure : Les allocations familiales en Wallonie - éditée par l'AVIQ - édition 2019.](#)

